



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**N°ST-2022-338**

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques  
Réf. : TN/DB/JPF/VT

<b>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESCARTES DE LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE PAR L'ENTREPRISE VTMTTP</b>
---

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'entreprise VTMTTP est titulaire du marché d'entretien de voirie de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, sur les voiries de la ZAE Descartes situées sur la commune de Champs-sur-Marne, il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux d'entretien de la voirie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise VTMTTP est autorisée, dans le cadre des travaux commandés par la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, à modifier la circulation et le stationnement pour assurer l'entretien de la voirie et des espaces publics de la ZAE Descartes de la commune de Champs-sur-Marne, du 02 janvier au 31 décembre 2023 ;

**ARTICLE 2 :** Aux abords des chantiers de travaux d'entretien de la voirie :

- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit 15 mètres de part et d'autre du chantier,
- la circulation pourra être gérée en alternat par panneaux B15 C18 ou piquets K10 ou feux tricolores,
- l'entreprise VTMTTP prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place 48H00 avant par l'entreprise VTMTTP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention. La protection des zones de chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise VTMTTP. Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- L'entreprise VTMTTP.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 décembre 2022

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.